

inférieure.

ART. 6. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) de suppression d'emploi
- b) d'inaptitude physique
- c) d'inaptitude professionnelle dûment constatée

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps des services passés sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

DISCIPLINE

ART. 7. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

I. — Infligées par les commandants de cercle

- 1°. — La réprimande
- 2°. — La suspension de solde jusqu'à 8 jours

II. — Prononcées par le Commissaire de la République

- 1°. — La rétrogradation
- 2°. — La révocation.

ART. 8. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux et leur dossier tenu au Chef-lieu du Territoire.

PERMISSIONS-CONGÉS

ART. 9. — Les surveillants de route bénéficient des congés et permissions prévus au titre IV de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes.

OUTILS

ART. 10. — Les surveillants sont munis d'une bicyclette.

INSIGNES

ART. 11. — Les surveillants ont un bonnet de police avec un galon d'or.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 80 complétant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ainsi que les actes subséquents le modifiant et le complétant, entre autres l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo :

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dimensions exigées pour la plaque arrière prévue à l'article 2 de l'arrêté 60 du 21 Mars 1924 sont les suivantes :

longueur . . . 55 cm.
largeur . . . 14 cm.

avec des caractères de 8 cm. de hauteur.

ART. 2. — La circulation automobile sur la route de Palimé-Kpandou jusqu'à la frontière de la zone du Togo placé sous mandat britannique se fera en sens unique d'après le dispositif suivant :

Départ de Palimé	}	de 6h. à 8h. 15
		de 12h. à 14h. 15
		de 18h. à 23h. 15
Départ de Dalo	}	de 9h. à 11h. 15
		de 15h. à 17h. 15
		de 24h. à 5h. 15

Le Commandant de Cercle de Klouto pourra toutefois dans des cas exceptionnels laissés à son appréciation accorder l'autorisation aux voitures de tourisme de circuler dans un sens autre que celui fixé ci-dessus.

ART. 3. — Il est formellement interdit aux voitures et camions automobiles d'aller à une vitesse supérieure à 25 km. à l'heure entre le bas de la côte de Yo et le pont de Dalo.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 81 complétant le tableau N° 1 de l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 relatif aux suppléments de fonctions.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 74 du 23 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté n° 35 du 28 février 1924 instituant un cadre de conducteurs d'automobiles du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobiles.

Le conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté n° 74 du 23 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est complété par la rubrique suivante :

" SERVICE AUTOMOBILE "

Le mécanicien européen chargé de l'Ecole des Conducteurs d'automobiles 800 Francs.

ART. 2.— Le présent arrêté aura son effet pour compter du 28 février 1924 date de la création de l'Ecole des conducteurs d'automobiles.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1 - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLE.

Article 1 - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 224 - Cercle de Lomé 8.610,00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations (indigènes)

Rôle N° 225 - Cercle de Lomé 3.000,00

Total 11.610,00

PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1 - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLE.

Article 1 - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 71 - Cercle de Lomé 270,00

PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 1 - Cercle de Lomé 300,00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations en nature par les Européens.

Rôle N° 2 - Cercle de Lomé 100,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 3 - Cercle de Lomé 225,50

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 4 - Cercle de Lomé 1.700,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 5 - Cercle de Lomé (armes perfectionnées) 60,00

Rôle N° 6 - Cercle de Lomé (armes non perfectionnées) 275,00

Paragraphe 2 - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 7 - Cercle de Lomé 800,00

Total 3.460,50

PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle n° 65 - Cercle de Lomé 3.560,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3. Taxes d'émigration.

Rôle n° 66 - Cercle de Lomé 137,50

Total 3.697,50

ARRÊTÉ No 87, accordant à la Bank of British West Africa remise d'une somme de 18.191,30, due pour droits de magasinage.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Juillet 1923 déterminant les conditions de magasinage en Douane des marchandises importées ;

Vu la requête présentée au nom et par le Conseil de la Bank of British West Africa ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et